



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-113

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-07-26-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A105 du 26 juillet 2022 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Thurins (2 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2022-07-27-00001 - VNF\_Stationnement\_Bateaux\_Passagers (6 pages)

Page 6

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-07-26-00004 - Arrêté préfectoral ABROGEANT l'arrêté n°69-2022-02-07-00003 du 7 février 2022 et MODIFIANT l'arrêté n°69-2018-06-29-004 du 29 juin 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - NOVANCES SERVICES (2 pages)

Page 13

69-2022-07-26-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°69-2022-05-05-00010 du 5 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - TF MARTIN (2 pages)

Page 16

69-2022-07-26-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - Sas ORIAL (2 pages)

Page 19

69-2022-07-26-00005 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - OGF-PFG Bron (1 page)

Page 22

69-2022-07-21-00006 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) (28 pages)

Page 24

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2022-07-26-00007 - Arrêté n° 2022-10-0103 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société INFINITY AMBULANCES à IRIGNY (2 pages)

Page 53

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2022-07-27-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes PGP SUCCESSIONS VACANTES (2 pages)

Page 56

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-07-26-00006

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A105 du 26  
juillet 2022  
autorisant une battue administrative de  
louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant  
des dégâts  
sur la commune de Thurins



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A105 du 26 juillet 2022  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur la commune de Thurins**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69\_2022\_05\_19\_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Yves DAVID, président de l'association communale de chasse agréée de Thurins, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Michel ROUSSET, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 25 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Thurins et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le samedi 30 juillet 2022, de 5h30 à 11h00 sur la commune de Thurins, lieu-dit Les Combes et Les Bruyères.

**Article 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Thurins	Association communale de chasse agréée	Yves DAVID

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Thurins, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service  
signé  
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-27-00001

VNF\_Stationnement\_Bateaux\_Passagers

**ARRETE N°  
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS  
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT  
DES BATEAUX À PASSAGERS**

A LYON (quai Fillon)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté modifié du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission du 14 juin 2022 ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régleme le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Le stationnement pour embarquement et débarquement des bateaux à passagers, paquebots fluviaux et péniche hôtel et le stationnement d'hivernage sont autorisés sis quai Fillon, sur le territoire de la commune de Lyon (69007), département du Rhône, au point kilométrique (PK) 1,250 en rive gauche du Rhône.

### **Article 2 : Définitions**

**Un bateau à passagers** est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

**Un paquebot fluvial** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

**Un bateau promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

### **Article 3 : Dates et horaires des stationnements**

Les exploitants des bateaux à passagers doivent réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et peut, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

### **Article 4 : Conditions de stationnement**

#### **4.1 en retenue normale**

##### **4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)**

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 2 bateaux d'une longueur maximale de **135 m stationnés à couple**, avec accostage de bord à quai, cap à l'amont.

Les bateaux à passagers et hôtels devront être positionnés de telle façon que la porte principale soit en face de la plate-forme d'accès à la berge.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

En cas de stationnement à couple :

- La différence de niveau entre les ponts des bateaux devra rester inférieure à 20 cm
- L'emplacement du passage de bord à bord sera balisé et éclairé
- Le bateau bord à quai devra laisser le passage par son hall aux passagers du bateau à couple
- Un dispositif supplémentaire d'évacuation des passagers devra être mis en place sur les ponts supérieurs.

Les compagnies désirant utiliser ce quai pour l'embarquement et le débarquement de passagers devront au préalable obtenir l'accord du gestionnaire du parc de Gerland (Ville de Lyon) et avoir été informées des conditions d'accès et de sécurité de ce parc.

#### **4.2 en Restriction de Navigation en Période de Crue (RNPC)**

Ces dispositions peuvent s'appliquer avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus d'assurer la sécurité des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

##### 4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 2 bateaux d'une longueur maximale de 135 m stationnés à couple, avec accostage de bord à quai, cap à l'amont.

##### 4.2.2 Dispositions particulières

Le bateau qui viendrait à être stoppé au quai du fait des Restrictions de Navigation en Période de Crue pourra stationner avec son équipage et les passagers, le temps nécessaire au retour aux eaux normalement navigables et le conducteur devra s'informer de l'évolution de la crue jusqu'à la levée des RNPC.

Dès que le débit du Rhône est supérieur à 2000 m<sup>3</sup>/s mesurés à la station automatique de Perrache, les deux bateaux devront mouiller une ancre à l'avant.

#### **4.3 en hivernage**

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

##### 4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 2 bateaux d'une longueur maximale de 135 m stationnés à couple, avec accostage de bord à quai, cap à l'amont.

#### 4.3.2 Dispositions particulières

En période d'hivernage (hors activité commerciale), seuls sont autorisés l'embarquement et le débarquement des personnels du bateau et des prestataires extérieurs intervenant pour la compagnie de transport et sous sa responsabilité.

##### **Article 5 : Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES)

##### **Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

Les bateaux doivent être positionnés de telle façon que la porte principale soit en face de la plateforme d'accès à la berge.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers doivent disposer d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres. Elle sera manœuvrée par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

##### **Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

##### **Article 8 : Sécurité des passagers**

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présente pas de risques particuliers.

Accès au quai et appontement : le gestionnaire devra prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de permettre la desserte des bateaux notamment par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Des précautions particulières devront être mises en place afin de permettre l'embarquement et le débarquement des passagers ou clients en cas de crue du fleuve et respecter les consignes qui pourraient leur être données par les services incendie et secours locaux.

Les services de secours et d'incendie devront pouvoir accéder au(x) bateau(x) stationné(s) en permanence et dans le respect des règles telles que formulées à l'article EF 4 de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et modalités de contrôles applicables aux établissements flottants ou bateaux stationnaires et aux bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public.

L'exploitant gestionnaire du domaine devra prendre toutes dispositions pour garantir l'accès permanent des services de secours et d'incendie.

#### **Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement**

Les pilotes doivent réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

#### **Article 10 : Respect des règles générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique, et de nuisances sonores.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

#### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Lyon et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable à VNF, au siège de la direction territoriale Rhône Saône (de VNF) ainsi que dans le Service Fluvial de Lyon (SFL).

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

### **Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté**

Toute mesure temporaire au présent règlement édictées par le Préfet en application de l'article R. 4241-26 du code des transports ou par le gestionnaire en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, pris en application de l'article L4241-3 du code des transports fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 15 : Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté préfectoral n° 2014/230-0006 du 18 août 2014 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers.

### **Article 17 : Exécution du présent arrêté**

Le Préfet, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le Maire de Lyon, le gestionnaire de la voie d'eau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Lyon ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers.

Le 27 JUL. 2022

Le Préfet,

Le Préfet

pour la défense de la sécurité

SIGNE

par le PDS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-26-00004

Arrêté préfectoral ABROGEANT l'arrêté  
n°69-2022-02-07-00003 du 7 février 2022 et  
MODIFIANT l'arrêté n°69-2018-06-29-004 du 29  
juin 2018 portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises -  
NOVANCES SERVICES



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Lyon, le 26 juillet 2022

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°69-2022-02-07-00003 DU 7 FÉVRIER 2022 ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2018-06-29-004 DU 29 JUIN 2018 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-06-29-004 du 29 juin 2018 portant agrément de la Sas « NOVANCES SERVICES », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-69-2022-02-07-00003 du 7 février 2022 modifiant l'agrément de la Sas « NOVANCES SERVICES », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le dossier de demande de modification d'agrément reçu le 23 juin 2022, complété le 5 juillet 2022 relatif à la modification de l'adresse de l'établissement secondaire de la Sas « NOVANCES SERVICES » situé à Archamps;

Considérant que la Sas « NOVANCES SERVICES » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°69-69-2022-02-07-00003 du 7 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2018-06-29-004 du 29 juin 2018 portant agrément de la Sas « NOVANCES SERVICES », dont le siège est situé 13 rue Claude Chappe, Le Parc de Crécy 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, est abrogé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-06-29-004 du 29 juin 2018 portant agrément de la Sas « NOVANCES SERVICES », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le numéro d'habilitation 2012-15 valable jusqu'au 29 juin 2024, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « NOVANCES SERVICES » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
NOVANCES SERVICES	160 rue Georges de Mestral, 74160 Archamps
NOVANCES SERVICES	Parc Millésime, 119 rue Michel Aulas, Bâtiment 1, 69400 Limas
NOVANCES SERVICES	455 Promenade des Anglais, 06285 Nice Cedex 3
NOVANCES SERVICES	2 Place Jean Jaurès, 06370 Mouans Sartoux
NOVANCES SERVICES	Lieu-dit Pontanevaux route de Juliéna D95, 71570 La Chapelle de Guinchay

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-26-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté  
n°69-2022-05-05-00010 du 5 mai 2022 portant  
habilitation dans le domaine funéraire - TF  
MARTIN

Lyon, le 26 juillet 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2022-05-05-00010 DU 5 MAI 2022  
POTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-05-05-00010 du 5 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire ;  
Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 27 juin 2022, déposé par Madame Veronika BAKARDZHIEVA et Madame Susie MARTIN, gérantes de la Sarl « TF MARTIN » pour l'établissement principal situé 21 chemin de Chiradie 69530 Brignais;  
Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2022-05-05-00010 du 5 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement principal de la Sarl « TF MARTIN » situé 21 chemin de Chiradie 69530 Brignais, dont les gérantes sont Madame Veronika BAKARDZHIEVA et Madame Susie MARTIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2022-05-05-00010 du 5 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n° 22-69-0680 est valable jusqu'au 05 mai 2027. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-26-00003

Arrêté préfectoral portant agrément pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises - Sas ORIAL



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 26 juillet 2022

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÈMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 30 mai 2022 et complété le 28 juin 2022, pour la Sas « ORIAL », dont le gérant est Monsieur Sylvain AIGLOZ, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « ORIAL » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## ARRETE

Article 1 : La Sas « ORIAL », gérée par Monsieur Sylvain AIGLOZ, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 12-15 Quai du commerce 69009 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2022-05 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-26-00005

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le  
domaine funéraire - OGF-PFG Bron



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 26 juillet 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 27 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 161 Boulevard de l'Université 69500 Bron, et dont le nom commercial est « Marbrerie des Saules » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 161 Boulevard de l'Université 69500 Bron, dont le nom commercial est « Marbrerie des Saules » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 22-69-0682, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-21-00006

Arrêté relatif à la modification des statuts et  
compétences du syndicat départemental  
d'énergies du Rhône (SYDER)

**ARRÊTÉ N°** du **21 JUIN 2022**

**relatif à la modification des statuts et compétences du  
syndicat départemental d'énergies du Rhône  
SYDER**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et suivants et L.5711-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 portant constitution du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 715-93 du 22 janvier 1993, n° 2216 du 15 juillet 1994, n° 1977 du 30 mai 1996, n° 3257 du 21 août 1998, n° 2790 du 9 juillet 1999 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034 du 17 décembre 2002 relatif au retrait du SIGERLY des membres du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 4035, 4036, 4037, 4038, 4039, 4040, 4041 et 4042 relatifs à la dissolution de syndicats d'électricité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4043 du 18 décembre 2002, n° 1324 du 12 mars 2003, n° 2213 du 24 juin 2003, n° 3888 du 12 novembre 2003, n° 2058 du 30 janvier 2004, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 4235 du 12 décembre 2003, n° 1480 du 24 janvier 2008, n° 2181 du 31 mars 2009, n° 6612 du 28 octobre 2009, n° 1270 du 17 janvier 2011, n° 993 du 25 janvier 2012, n° 2012 362-0007 du 27 décembre 2012, n° 2013 037 - 0003 du 6 février 2013, n° 2013 178 - 0005 du 27 juin 2013, n° 2013 336 - 0022 du 2 décembre 2013, n° 2014 112 - 0015 du 22 avril 2014, n° 2015 127 - 0036 du 6 mai 2015, n° 2015\_10\_23\_80 du 22 octobre 2015, n° 2015\_12\_22\_134 du 21 décembre 2015, n° 69-2016-

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

06-28-008 du 28 juin 2016, n° 69-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016, n°69-2017-05-16-006 du 16 mai 2017, n°2019-02-15-006 du 15 février 2019, n°69-2019-07-17-003 du 17 juillet 2020, n°69-2020-02-06-003 du 6 février 2020, n° 69-2021-03-08-00018 du 8 mars 2021 et n° 69-2022-01-07-00002 du 7 janvier 2022 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU la délibération du 20 décembre 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Longessaigne sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 25 janvier 2022 dans laquelle le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion de la commune de Longessaigne à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 10 janvier 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Lacenas sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 22 mars 2022 dans laquelle le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion de la commune de Lacenas à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 18 novembre 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte Foy l'Argentière sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 15 avril 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Jean des Vignes sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 5 avril 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Salles-Arbuissonnas sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 10 mai 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Bessenay sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 16 mai 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Pommiers sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU les délibérations du 14 juin 2022 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion des communes de Sainte Foy l'Argentière, Salles-Arbuissonnas, Saint-Jean des Vignes Bessenay et Pommiers à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 4 février 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune d'Affoux sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur et de froid » ;

VU la délibération du 10 février 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Symphorien sur Coise sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur et de froid » ;

VU la délibération du 18 mars 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune de les Haies sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur et de froid »

VU la délibération du 30 mars 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune d'Orliénas sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur et de froid »

VU les délibérations du 22 mars 2022 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion des communes d'Affoux et de Saint Symphorien sur Coise à la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur et de froid »

VU les délibérations du 14 juin 2022 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion des communes de les Haies et d'Orliénas à la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur et de froid »

VU la délibération du 26 avril 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Romain en Gal sollicite son adhésion aux compétences optionnelles « production et distribution de chaleur et de froid », « distribution publique de gaz » et « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU les délibérations du 14 juin 2022 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion de la commune de Saint-Romain en Gal aux compétences optionnelles « production et distribution de chaleur et de froid », « distribution publique de gaz » et « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »

Considérant que les conditions de majorité sont réunies :

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

#### **ARRETE :**

**Article I** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale et notamment les articles L. 5711-1 et suivants dudit code, il est constitué entre les groupements de communes et les communes énumérées dans la liste annexée aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte.

Il prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département du Rhône SYDER – Territoire d'Énergie Rhône », désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Les membres du Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

le SYDER – Territoire d'Énergie Rhône est constitué :

- De communes du Département du Rhône, hors Métropole de LYON
- D'établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire du Rhône ; ces derniers ne pouvant adhérer que pour les compétences optionnelles.

Le Syndicat, a notamment, pour objet l'organisation et la gestion de politiques publiques de l'énergie sur le territoire du Département, privilégiant la mutualisation et le développement durable.

Le Syndicat est en outre chargé, conformément à l'article 2 des présents statuts :

- D'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité et de gaz, de chaleur ou de froid,
- De prendre toutes initiatives dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et au gaz, et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à leur maîtrise de l'énergie notamment dans les bâtiments publics et ce, en cohérence avec les orientations nationales et régionales en faveur du climat et dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- De développer des actions et prendre en charge les travaux et la gestion de réseaux d'alimentation en énergie pour la mobilité électrique, gaz, hydrogène ou expérimentations,
- D'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les adhérents,
- D'assurer des activités complémentaires ou connexes aux compétences du SYDER – Territoire d'Énergie Rhône qui lui ont été transférées par ses adhérents ou que la loi lui permet d'exercer.

Le siège est fixé au 61, chemin du Moulin Carron, 69570 DARDILLY. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS**

### **2.1. COMPÉTENCE OBLIGATOIRE – au titre de l'électricité**

Le Syndicat exerce, à titre obligatoire, en lieu et place de ses adhérents qui en disposent, et selon les modalités prévues dans le présent paragraphe :

- Les droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture, et à l'utilisation de l'énergie, tels qu'ils figurent, notamment, au sein du code général des collectivités territoriales et du code de l'énergie ;
- Toute activité touchant à la distribution publique de l'électricité et à leur utilisation, ou à l'utilisation des réseaux de distribution afférents, y compris le développement de technologies nouvelles empruntant ces réseaux ;

L'institution et l'organisation de tous les services, tant administratifs que techniques, nécessaires pour l'exécution des attributions qui lui incombent et notamment un service de contrôle visé au paragraphe 2.1 g).

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le syndicat exerce les prérogatives d'autorité concédante mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et notamment les activités suivantes :

- a) Représentation des adhérents, dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

- b) Passation avec les entreprises concessionnaires de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution et de fourniture de l'électricité au tarif réglementé de vente sur le territoire des communes et groupements de communes membres du syndicat dont les concessions ont été transférées à l'Électricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 ;
- c) Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées dans le département ;
- d) Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de dissimulation, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique, et notamment de ceux que l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge ;

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire dans le périmètre du contrat de concession.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- Centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
  - Procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés ;
  - Créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux ;
  - Contracter tous les emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées à l'article 4 ci-après.
- e) Centralisation et perception des sommes dues annuellement ou périodiquement :
- Par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges des concessions (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...)
  - Par les Collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification (subventions de l'État, de l'Union Européenne, du Département et de la Région, Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification – FACE, produits des taxes communales sur la consommation finale d'électricité, contribution des concessionnaires des communes et de leurs groupements et des tiers lorsque la loi le prévoit).
- f) Affectation des ressources visées à l'article 4 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin :
- Au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat en vertu des dispositions du paragraphe 2.1 d), pour le financement des travaux des adhérents,
  - Au versement aux adhérents des redevances résultant d'accords particuliers intervenus pour le financement de certains travaux et des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'énergie électriques conclus.
- g) Organisation et exercice centralisé du contrôle de la distribution d'énergie électrique prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et au contrat de concession de la distribution publique d'électricité. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle ;

h) Enfouissement du réseau des communications électroniques (étude, financement et exécution de travaux incombant à ses membres), conformément aux lois et règlements en vigueur et liés à l'extension, et/ou à l'enfouissement du réseau électrique ;

i) Études et réalisations relatives à la production et à la distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables (notamment hydraulique, bois, énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie...) pour une gestion optimisée des réseaux électriques, conformément aux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales ;

j) Maîtrise de la Demande en Énergie – MDE « réseaux » avec réalisations d'actions pour maîtriser la demande d'énergie « réseaux » conformément aux dispositions de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

## **2.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font expressément la demande, en tout ou partie, l'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel.

Ces compétences sont listées dans un tableau en annexe du présent arrêté

Les compétences optionnelles sont les suivantes :

### **2.2.1. AU TITRE DE LA COMPÉTENCE GAZ**

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le Syndicat exerce, sur le territoire de ses adhérents, les compétences suivantes :

k) Étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;

l) Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

m) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires ou délégataires de tout contrat, cahier des charges, avenant ayant pour objet la distribution de gaz combustible ;

n) Représentation et défense des intérêts des adhérents et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession (relations avec le concessionnaire), conformément aux lois et règlements en vigueur, missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de derniers recours, tel que le prévoit l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

o) Organisation et exercice du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935, et la législation en vigueur, notamment les articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le (s) concessionnaire (s) ;

p) Maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des adhérents desservis ou par la création de réseaux dans des communes non desservies, à la demande expresse de ses adhérents concernés et après accord avec ceux-ci sur le financement.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique de gaz situés sur son territoire dans le périmètre des contrats de concession.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, dans le cadre des zonages de raccordement pour l'injection de biogaz dans les réseaux, le syndicat est amené à porter un avis dans le cadre des consultations publiques conformément au décret « droit à l'injection » et sa mise en application dans la délibération n°2019-242 de la Commission de Régulation de l'Énergie.

### **2.2.2. POUR UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ASSUMÉE**

#### **2.2.2.1. Éclairage public, éclairage extérieur performant**

L'éclairage public recouvre l'éclairage de la voirie des espaces publics, des aires de jeux, des installations sportives extérieures ainsi que la mise en valeur par la lumière des monuments. La notion d'installations s'entend autant des équipements d'éclairage que des accessoires, des logiciels éventuels et des dispositifs de communication.

- a) Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage, en lieu et place des adhérents, en matière :
- De maintenance préventive de l'éclairage des voiries, des équipements sportifs et de la mise en lumière,
  - De travaux neufs comprenant l'extension et le renouvellement des installations d'éclairage des voiries, des terrains de sport et des mises en lumières architecturales,
  - D'actions pour un éclairage performant, respectueux de l'environnement et moins consommateur d'énergie.

b) Le Syndicat assure la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public et éventuellement de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics et / ou de sites, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives.

c) Le Syndicat assure la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public sur les zones d'activité économique des collectivités adhérentes ou non qui en font la demande.

#### **2.2.2.2. Production et distribution publique de chaleur et de froid**

- Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est chargé des études et de la réalisation (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) d'installations de production de chaleur (chaufferies bois notamment), et des réseaux de distribution de chaleur et de froid urbain jusqu'aux postes de livraison ;
- Le Syndicat est chargé de toutes études et organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent ou dans le cadre d'une gestion en régie ;
- Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui souhaitent soutenir son action en matière de maîtrise de la demande en énergie, des études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables, notamment hydrauliques, bois énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie.

Le SYDER favorisera sur le territoire le développement de la régulation thermique des bâtiments.

Dans le cadre de la maîtrise de la consommation d'énergie dans un bâtiment, le Syndicat sera chargé de réaliser des études et de mettre en place la régulation des installations énergétiques pour satisfaire les besoins des utilisateurs finaux, pour adapter la production au besoin et ainsi réduire les consommations d'énergie.

#### **2.2.2.3. Mobilité propre**

**Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables :**

Le Syndicat exerce la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Il pourra aussi s'impliquer dans le développement de la mobilité des véhicules autres que les véhicules légers pour favoriser les modes de déplacement propres, en développant également les partenariats avec d'autres EPCI ou collectivités compétentes.

Dans ce cadre, le SYDER élaborera et suivra un schéma directeur des installations publiques de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE) et tout autre document stratégique et programmatique à l'échelle du territoire.

**Stations d'avitaillement de véhicules au gaz :**

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SYDER est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des stations d'avitaillement de véhicules au gaz (y compris l'achat d'énergie).

**Production et distribution d'hydrogène :**

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SYDER est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules et des installations de production d'hydrogène (y compris l'achat d'énergie).

**Autres sources de carburant propre à l'usage de véhicules :**

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire des adhérents qui lui ont confié cette compétence (par exemple en cas de carence des stations d'essence sur certains territoires ruraux), le SYDER peut créer et exploiter des stations d'avitaillement pour tout type de carburant raccordées aux réseaux existants, ou à créer en lien avec l'autorité organisatrice de la mobilité.

**2.2.2.4 : Production d'électricité**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SYDER aménage, exploite, fait aménager et fait exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, à l'exclusion des systèmes de cogénération, comme décrit ci-après :

- Les installations de production d'électricité photovoltaïque sur bâtiments et soumises à l'obligation d'achat,
- Les installations de production d'électricité photovoltaïque au sol soumises aux appels d'offres de la CRE ou à des contrats de « Power Purchase Agreement »,
- Les installations innovantes/expérimentales d'agrivoltaïsme soumises aux appels d'offres de la CRE,
- Les ombrières de parkings soumises à obligation d'achat ou aux appels d'offres CRE,
- Toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant d'autres énergies renouvelables.

**2.2.2.5. Maîtrise de la demande en énergie**

Dans le cadre d'une gestion optimisée des réseaux électriques, le Syndicat organise, pour les adhérents à cette compétence, les prérogatives suivantes :

- a) Assistance visant à apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie notamment par le biais des agents du SYDER (comme l'économiste de flux et/ou le chargé de mission performance énergétique...) qui ont vocation à accompagner les adhérents dans leurs démarches d'efficacité énergétique et dans la réalisation d'actions concrètes de travaux sur les bâtiments publics.
- b) Mise en place et mise à disposition d'un outil mutualisé de prospective énergétique « PROSPER » visant à accompagner les collectivités territoriales locales, départementales, régionales, et nationales, face aux enjeux nationaux et régionaux comme la stratégie nationale bas carbone, la programmation pluriannuelle de l'énergie, la loi sur la transition énergétique et sa déclinaison au niveau régional avec le SRADDET. L'outil web développé permet aux collectivités territoriales de traduire localement et en actions concrètes des objectifs stratégiques de réduction des consommations et émissions et de production d'énergies renouvelables. Les collectivités

peuvent ainsi construire et analyser des scénarii territoriaux sur de multiples critères (factures d'énergie, investissements, emplois, etc...).

Le SYDER pourra acquérir et mener un groupement d'achat relatif aux équipements d'instrumentation permettant la mise en place de la régulation thermique (sondes, capteurs, automates, ...).

#### **2.2.2.6. Autres productions d'énergie**

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SYDER est compétent pour étudier, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, à l'exclusion des installations susnommées à l'article 2.1 (compétence obligatoire : production d'électricité), toutes nouvelles installations de production d'énergie notamment les unités de production de biogaz à partir de méthanisation et les unités de cogénération.

#### **2.2.2.7. Animation des Plans Climat Air Energie Territoriaux**

Le Syndicat pourra participer à l'élaboration, à l'évaluation, à l'accompagnement, et à la réalisation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans Climat-Air-Energie territoriaux prévus aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du code de l'environnement, des schémas régionaux de raccordements au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie, et de tout document de planification et d'aménagement.

Il pourra aussi s'impliquer dans les dispositifs d'évaluation (en partenariat ou en portage des évaluations en lien avec les collectivités concernées).

#### **2.2.3. POUR UNE MUTUALISATION EFFICACE DES DONNÉES**

Le Syndicat propose une mutualisation adaptée et évolutive de la gestion des données, afin d'optimiser les réseaux et les objets connectés des territoires, au service de la transition écologique.

Il peut proposer un service public de collecte et de gestion des données.

Le Syndicat met, notamment, à la disposition des adhérents un SIG Web départemental « GEO » avec un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) avec cadastre informatisé, ainsi que son évolution en fonction des attentes des collectivités, de même qu'un outil partagé relatif aux données de consommation issues des bâtiments.

### **2.3. ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX COMPÉTENCES**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ses compétences.

#### **2.3.1. ÉTUDE PROSPECTIVE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le Syndicat peut assurer en matière d'étude prospective et d'aménagement du territoire,

- Pour les adhérents ne percevant pas la taxe sur la consommation finale d'électricité : une réponse aux questions pouvant se poser dans le cadre des instructions d'urbanisme avec proposition technique et financière pour la desserte par les réseaux de distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur et par le réseau de communications électroniques, élargie en fonction des documents d'urbanisme délivrés par l'Autorité compétente.

- Pour les adhérents percevant la taxe sur la consommation finale d'électricité :

un avis technique et financier sur les réponses des exploitants des réseaux d'électricité, de gaz, de chaleur et de communications électroniques aux certificats et autorisations d'urbanisme,

- Pour l'ensemble des adhérents :  
une première option de conseil administratif et technique pour le montage d'opération de pré-aménagement, pour les différents réseaux secs et une deuxième option de conseil administratif et technique dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme pour les réseaux secs.

### 2.3.2. COORDONNATEUR DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L. 2410-1 à L. 2432-2 et R. 2431-1 du code de la commande publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, pour les travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles L. 2422-5 à L. 2422-7 du code de la commande publique.

Le Syndicat peut également être coordonnateur et / ou exécutant de commandes se rattachant à son objet dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut, aussi, être centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

### 2.3.3. AIDE TECHNIQUE

Le Syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation) et pourra aussi apporter une aide en ingénierie technique notamment dans le cadre de prestations de service.

Le Syndicat peut également mettre, tout ou partie de ses services, à disposition de ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

### 2.3.4. GESTION MUTUALISÉE DES CEE

Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE), en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

### 2.3.5. AUTRES ÉTUDES

Il peut engager toute étude sur ses domaines d'attributions, sur les énergies renouvelables et alternatives, notamment dans le cadre des objectifs du protocole de Kyoto, de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ou de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et des réglementations à intervenir en la matière.

### 2.3.6. PRISE DE PARTICIPATION

Sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'énergie issues de la loi relative à la transition énergétique et de la loi relative à l'énergie et au climat, le Syndicat peut prendre des participations dans des sociétés publiques ou privées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables. Il peut également participer au

financement de sociétés de projet par voie de prêt d'actionnaires ou d'avances en compte courant.

### 2.3.7. FONDATEUR ASSOCIATION

Il peut être fondateur et /ou membre d'une association en lien avec ses objets et missions.

### 2.3.8. AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat peut prendre part à des modes de mutualisation des achats par le biais d'un groupement de commandes ou d'une centrale d'achat.

Il est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités publiques membres ou non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

### 2.3.9. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT / INNOVATION

Le Syndicat peut développer des activités de type recherche et développement visant à optimiser, améliorer, ou créer des activités en lien avec ses objets et missions.  
Par ailleurs, il pourra soutenir les projets et autres démarches innovantes en lien avec les compétences figurant dans les statuts portés par lui-même et/ou par ses collectivités membres.

### 2.3.10. SENSIBILISATION – FORMATION GRAND PUBLIC

Le Syndicat met en œuvre des actions de sensibilisation et de formation des élus, agents des collectivités et grand-public dans le cadre de ses compétences, notamment sur les aspects de la transition énergétique. Cela peut concerner l'édition de documents, d'outils multimédias et l'organisation d'événements. Le SYDER – Territoire d'Energie est aussi engagé pour porter des actions pédagogiques à l'attention des plus jeunes (expositions, animations, concours).

## ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

### 3.1. DÉLÉGUÉS(E)S

#### 3.1.1. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS(E)S

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les organes délibérants de ses adhérents, dans les conditions prévues ci-après :

- Chaque commune membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, à l'exception des communes de :

- Belleville en Beaujolais :	3 titulaires	1 suppléant
- Genas :	3 titulaires	1 suppléant
- Gleizé :	2 titulaires	1 suppléant
- Tarare	3 titulaires	1 suppléant
- Villefranche sur Saône	5 titulaires	2 suppléants
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par groupement

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la représentation peut être revue par modification statutaire pour tenir compte de l'évolution de la population.

En cas de création d'une commune nouvelle, et par dérogation L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, la commune issue de la fusion disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

### 3.1.2. DROITS DE VOTE

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

### 3.1.3. VOTE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Pour les délibérations portant sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du (de la) Président(e) et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les délégué(e)s prennent part au vote.

Pour les délibérations portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-2 des présents statuts, seul(e)s prennent part au vote les délégué(e)s des adhérents qui ont transféré la compétence concernée pour l'affaire mise en délibération.

Le (la) Président(e) prend part au vote de toutes les délibérations, même dans le cas où il (elle) serait issu(e) de l'organe délibérant d'un adhérent n'ayant pas transféré la compétence concernée par l'affaire mise en délibéré, sauf dans les hypothèses prévues aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

### 3.1.4. RÈGLES DE MAJORITÉ

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans tous les cas où la règle de la majorité qualifiée s'applique, les groupements de collectivités dont les communes adhèrent isolément au Syndicat ne seront pas pris en compte pour son calcul, qui sera effectué uniquement à partir du nombre de communes adhérentes au Syndicat.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

## 3.2. RÉUNIONS DU COMITE

- Périodicité des réunions :

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

- Lieu de réunion :

Le Comité syndical peut se réunir au siège du Syndicat ou dans l'une des communes membres, ou dans une des communes du périmètre d'un EPCI adhérent, après délibération du Comité syndical.

- Règle de quorum :

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents. En outre, le nombre de membres présents ne peut être inférieur au tiers du nombre d'adhérents.

Conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, le quorum s'établit à la moitié des membres présents, sans prendre en compte les procurations.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué pour une deuxième réunion à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **3.3. PRÉSIDENT**

Le Comité élit, en son sein, un Président selon le mécanisme prévu à l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales renvoyant à l'article L. 2122-7 de ce même code.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des délégués du Comité.

Les pouvoirs du Président et les règles qui lui sont applicables sont définis aux articles L. 5211-9, L. 5211-9-1 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

### **3.4 BUREAU**

#### **3.4.1. COMPOSITION**

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui définit le nombre maximum de membres, le Bureau du Syndicat est composé de 25 membres maximum.

Le Bureau du syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité.

Cet organe délibérant est appelé « Bureau syndical » ou « le Bureau ».

#### **3.4.2. FONCTIONNEMENT**

Pour les délibérations prises par le Bureau, chaque membre dispose d'un droit de vote qu'il peut confier, en cas d'absence, à un autre membre du Bureau par un pouvoir écrit.

Des commissions internes composées de membres du Comité peuvent être créées pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

Des commissions locales d'information, groupes de travail, comités de pilotage, peuvent être créés, dans les mêmes conditions, dans le but de préserver et développer les relations de proximité avec les membres du Syndicat. Ces commissions regroupent des délégué(e)s, des élu(e)s ou personnels des adhérents présentant un espace d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Le Syndicat crée et anime les commissions légalement instituées, telle que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, la Commission consultative paritaire énergie (CCPE) conformément à l'article L. 2224-37-1 du même code, la Commission d'appel d'offre (CAO) en application de l'article L. 1414-2, la Commission de délégation de service public (CDSP) conformément à l'article L. 1411-5 et le Conseil d'exploitation de la Régie SYDER Chaleur (article L. 2221-14).

### **3.5. DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE**

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité délègue au Bureau une partie de ses attributions par délibération, après l'élection de ce dernier, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un Établissement Public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

La répartition des délégations accordées par le Comité entre le Président et le Bureau relève de la libre appréciation du Comité.

En tout état de cause, les délégations conférées au Président d'une part, au Bureau d'autre part, doivent être distinctes et ne peuvent donc recouvrir les mêmes attributions.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires ne prévoient pas de délibération du Comité, le Bureau est en charge de la désignation des délégué(e)s siégeant au sein d'organismes extérieurs.

### **3.6. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur validé par délibération du Comité syndical fixera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions.

## **ARTICLE 4 : BUDGET - COMPTABILITÉ**

### **4.1. BUDGET DU SYNDICAT**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- De l'ensemble des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier celles mentionnées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Et notamment :

- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics ;
- De la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du code général des collectivités territoriales, et des réglementations en vigueur ;
- Des subventions et participations de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- Des aides énergie (EnR) ;
- Des versements du FCTVA ;
- Des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ;

- Des ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité privée distincte ;
- Des remboursements d'avance à titre gratuit consentis ponctuellement aux adhérents ;
- Des dons et legs ;
- Des emprunts.

Ainsi que de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir notamment les dotations du FACE, ainsi que des remboursements qui lui sont dus, à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

#### 4.2. CONTRIBUTIONS

Les contributions versées par les adhérents seront déterminées en fonction de critères, en particulier, pour les compétences optionnelles, en fonction de critères de variabilité, adoptés par délibération de l'organe délibérant.

Contributions budgétaires et/ou fiscalisées : le syndicat peut être financé par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées pour les communes membres, conformément à l'article 1609 quater du code général des impôts (CGI) et à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Les EPCI quant à eux ne peuvent être financés que par des contributions budgétaires.

**Pour les compétences obligatoires**, chaque adhérent supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque adhérent (sur la base INSEE de début de mandat municipal) et fixée chaque année par l'organe délibérant.

**Pour les compétences optionnelles**, les contributions des adhérents correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par le comité syndical. Elles sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE de début de mandat et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

- **Eclairage public** : la part variable est liée au coût des travaux de maintenance et d'énergie réalisés annuellement ;
- **Distribution publique de gaz** : la part variable est liée à la longueur totale du réseau de distribution de gaz ;
- **Production de chaleur et distribution de chaleur** : la part variable est fonction de la puissance de l'équipement exploité et de la longueur totale du réseau de chaleur correspondant ;
- **Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables** : la part variable est liée au coût des travaux de maintenance – exploitation et de fourniture d'énergie électrique réalisés annuellement ;

A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

- 1° Les contributions des adhérents relatives au règlement des modalités financières du retrait du SYDER fixées par adhérent, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait ;
- 2° Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des adhérents jusqu'à l'extinction de la dette ;
- 3° L'encours de la dette des communes.

#### 4.3 FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions

polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre le Syndicat et les adhérents, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

#### **4.4. REPRISE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

##### **4.4.1. CONDITIONS DE REPRISE**

La reprise de tout ou partie des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts ne pourra être effectuée qu'à l'issue du délai de six ans courant à compter de la date du transfert effectif de la compétence.

La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Procédure de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise d'une compétence est effective après délibération de l'adhérent et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Les conséquences de la reprise de tout ou partie des compétences visées à l'article 2-2-1 et 2-2-2 sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci et afférents à ladite compétence.

La délibération du Comité syndical fixe, dans le respect du principe d'équité, les autres modalités de reprise de compétences qui ne seraient pas prévues par les dispositions législatives applicables au Syndicat ou par les présents statuts.

##### **4.4.2. CONDITIONS FINANCIÈRES DE REPRISE**

La reprise en fin de durée de compétence transférée au Syndicat à titre optionnel par l'un des adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'adhérent reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. L'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des adhérents aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise financière de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

#### **4.5. COMPTABILITÉ DU SYNDICAT**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique en vigueur.

#### **4.6. RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

#### **5.1. ADHESION**

Toute nouvelle adhésion se fera dans les conditions requises à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion emporte le transfert des compétences visées à l'article 2-1 en lieu et place des adhérents qui en disposent.

#### **5.2. TRANSFERT DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

Une ou plusieurs des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts peuvent être transférées au Syndicat par les adhérents. Le transfert est sollicité par l'organe délibérant de l'adhérent et nécessite l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple. Ces délibérations fixent le jour de la prise d'effet du transfert de compétences.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, et ce, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants de ce code. Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leurs échéances sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'adhérent informe les cocontractants de cette substitution de personne morale.

### **ARTICLE 6 : DUREE DU SYNDICAT**

La durée du Syndicat est illimitée.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les adhérents bénéficiant des compétences optionnelles du Syndicat : *distribution publique de gaz, éclairage public, production de chaleur et distribution publique de chaleur, infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables*, définis selon les modalités prévues par les précédents statuts, adhéreront aux compétences optionnelles correspondantes, à savoir : *gaz, éclairage public, production et distribution publique de chaleur et de froid, et mobilité propre*, et selon les modalités définies dans le présent texte, sauf en matière de contributions, pour lesquelles les conditions antérieures s'appliquent jusqu'au dernier versement.

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

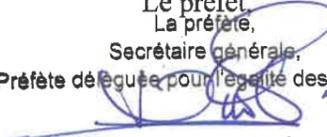
Pour tout ce qui n'est pas défini aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants, et L. 2121-1.

Au cas où l'une des dispositions des présents statuts viendrait à être en contradiction avec le code général des collectivités territoriales, ou avec d'autres dispositions législatives ou réglementaires, ces derniers prévaudraient alors sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYDER, le président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais, le président de la communauté de communes Saône Beaujolais et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le **21 JUIN 2022**

Le préfet  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Vanina NICOLI

**ANNEXE : Liste des adhérents du SYDER – Territoire d'Énergie Rhône, nombre de sièges**

COMMUNES et EPCI	Nombre délégués titulaires	Nombre délégués suppléants
AFFOUX	1	1
AIGUEPERSE	1	1
ALIX	1	1
AMBERIEUX D'AZERGUES	1	1
AMPLEPUIS	1	1
AMPUIS	1	1
ANCY	1	1
ANSE	1	1
ARNAS	1	1
AVEIZE	1	1
AZOLETTE	1	1
BAGNOLS	1	1
BEAUJEU	1	1
BEAUVALLON	1	1
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	3	1
BELMONT	1	1
BESSENAY	1	1
BIBOST	1	1
BLACE	1	1
BRINDAS	1	1
BRULLIOLES	1	1
BRUSSIEU	1	1
BULLY	1	1
CENVES	1	1
CERCIE	1	1
CHABANIÈRE	1	1
CHAMBOST ALLIERES	1	1
CHAMBOST LONGESSAIGNE	1	1
CHAMELET	1	1
CHAPONNAY	1	1
CHARENTAY	1	1
CHARNAY	1	1
CHATILLON D'AZERGUES	1	1
CHAUSSAN	1	1
CHAZAY D'AZERGUES	1	1
CHENAS	1	1
CHENELETTE	1	1
CHESSY LES MINES	1	1
CHEVINAY	1	1
CHIROUBLES	1	1
CIVRIEUX D'AZERGUES	1	1
CLAVEISOLLES	1	1
COGNY	1	1
COISE	1	1
COLOMBIER SAUGNIEU	1	1
CONDRIEU	1	1
CORCELLES EN BEAUJOLAIS	1	1

COMMUNES et EPCI	Nombre délégués	Nombre délégués
------------------	-----------------	-----------------

	titulaires	suppléants
COURS	1	1
COURZIEU	1	1
CUBLIZE	1	1
DENICE	1	1
DEUX-GROSNES	1	1
DIEME	1	1
DOMMARTIN	1	1
DRACE	1	1
DUERNE	1	1
ECHALAS	1	1
EMERINGES EN BEAUJOLAIS	1	1
EVEUX	1	1
FLEURIE	1	1
FLEURIEUX SUR L'ARBESLE	1	1
FRONTENAS	1	1
GENAS	3	1
GLEIZE	2	1
GRANDRIS	1	1
GREZIEU LA VARENNE	1	1
GREZIEU LE MARCHE	1	1
HAÛTE RIVOIRE	1	1
JONS	1	1
JOUX	1	1
JULIENAS	1	1
JULLIE	1	1
LA CHAPELLE SUR COISE	1	1
LACENAS	1	1
LACHASSAGNE	1	1
LAMURE SUR AZERGUES	1	1
LANCIE	1	1
LANTIGNIE	1	1
LARAJASSE	1	1
L'ARBRESLE	1	1
LE BREUIL	1	1
LE PERREON	1	1
LEGNY	1	1
LENTILLY	1	1
LES ARDILLATS	1	1
LES CHERES	1	1
LES HAIES	1	1
LES HALLES	1	1
LES SAUVAGES	1	1
LETRA	1	1
LIMAS	1	1
LOIRE SUR RHONE	1	1
LONGES	1	1
LONGESSAIGNE	1	1
LOZANNE	1	1

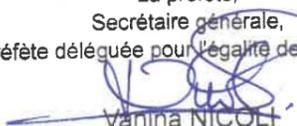
COMMUNES et EPCI	Nombre délégués titulaires	Nombre délégués suppléants
LUCENAY	1	1

MARCHAMPT	1	1
MARCILLY D'AZERGUES	1	1
MARCY SUR ANSE	1	1
MARENNES	1	1
MEAUX LA MONTAGNE	1	1
MESSIMY	1	1
MEYS	1	1
MOIRE	1	1
MONTAGNY	1	1
MONTMELAS ST SORLIN	1	1
MONTROMANT	1	1
MONTROTIER	1	1
MORANCE	1	1
MORNANT	1	1
ODENAS	1	1
ORLIENAS	1	1
POLLIGNAY	1	1
POMEYS	1	1
POMMIERS	1	1
PORTE DES PIERRES DORÉES	1	1
POULE LES ECHARMEAUX	1	1
PROPIERES	1	1
PUSIGNAN	1	1
QUINCIE EN BEAUJOLAIS	1	1
RANCHAL	1	1
REGNIE DURETTE	1	1
RIVERIE	1	1
RIVOLET	1	1
RONNO	1	1
RONTALON	1	1
SAIN BEL	1	1
SALLES ARBUISSONNAS	1	1
SARCEY	1	1
SAVIGNY	1	1
SEREZIN DU RHÔNE	1	1
SIMANDRES	1	1
SOUCIEU EN JARREST	1	1
SOURCIEUX LES MINES	1	1
SOUZY	1	1
ST ANDRE LA COTE	1	1
ST APPOLINAIRE	1	1
ST BONNET DE MURE	1	1
ST BONNET DES BRUYERES	1	1
ST BONNET LE TRONCY	1	1
ST CLEMENT DE VERS	1	1

COMMUNES et EPCI	Nombre délégués titulaires	Nombre délégués suppléants
ST CLEMENT LES PLACES	1	1
ST CLEMENT SOUS VALSONNE	1	1
ST CYR LE CHATOUX	1	1
ST CYR SUR LE RHONE	1	1
ST DIDIER SUR BEAUJEU	1	1
ST ETIENNE DES OULLIERES	1	1
ST ETIENNE LA VARENNE	1	1
ST FORGEUX	1	1
ST GENIS L'ARGENTIERE	1	1
ST GEORGES DE REINEINS	1	1
ST GERMAIN NUELLES	1	1
ST IGNY DE VERS	1	1
ST JEAN DES VIGNES	1	1
ST JEAN LA BUSSIERE	1	1
ST JULIEN EN BEAUJOLAIS	1	1
ST JULIEN SUR BIBOST	1	1
ST JUST D'AVRAY	1	1
ST LAGER	1	1
ST LAURENT D'AGNY	1	1
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	1	1
ST LAURENT DE MURE	1	1
ST MARCEL L'ECLAIRE	1	1
ST MARTIN EN HAUT	1	1
ST NIZIER D'AZERGUES	1	1
ST PIERRE DE CHANDIEU	1	1
ST PIERRE LA PALUD	1	1
ST ROMAIN DE POPEY	1	1
ST ROMAIN EN GAL	1	1
ST ROMAIN EN GIER	1	1
ST SYMPHORIEN SUR COISE	1	1
ST VÉRAND	1	1
ST VINCENT DE REINS	1	1
STE CATHERINE	1	1
STE COLOMBE	1	1
STE CONSORCE	1	1
STE FOY L'ARGENTIERE	1	1
STE PAULE	1	1
TALUYERS	1	1
TAPONAS	1	1
TARARE	3	1
TERNAND	1	1
THEIZÉ	1	1
THIZY LES BOURGS	1	1
THURINS	1	1
TOUSSIEU	1	1
TREVES	1	1

COMMUNES et EPCI	Nombre délégués titulaires	Nombre délégués suppléants
TUPIN ET SEMONS	1	1
VAL D'OINGT	1	1
VALSONNE	1	1
VAUGNERAY	1	1
VAUX EN BEAUJOLAIS	1	1
VAUXRENARD	1	1
VERNAY	1	1
VILLE SUR JARNIOUX	1	1
VILLECHENÈVE	1	1
VILLEFRANCHE S/SAONE	5	2
VILLIÉ MORGON	1	1
VINDRY-SUR-TURDINE	1	1
YZERON	1	1
Communauté de Communes Est Lyonnais	2	2
Communauté de Communes Saône Beaujolais	2	2
<b>TOTAL : 200 communes – 2 EPCI</b>	<b>215</b>	<b>205</b>

La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

Préfecture du Rhône  
Département d'énergie du Rhône (SYDER)  
Arrêté

### COMPETENCES SYDER

NOM COLLECTIVITE	Obligatoires		Optionnelles						
	ELECTRICITE	DISTRIBUTION PUBLIC GAZ	ECLAIRAGE PUBLIC - MAINTENANCE	PRODUCTION DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID	MOBILITE PROPRE*	MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE	PRODUCTION D'ELECTRICITE**	AUTRES PRODUCTIONS D'ENERGIE	ANIMATION DES PLANS CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAUX
AFFOUX	X		X	X					
AIGUEPERSE	X	X	X						
ALIX	X		X		X				
AMBERIEUX D'AZERGUES	X	X	X						
AMPLEPUIIS	X	X	X						
AMPUIS	X		X		X				
ANCY	X		X						
ANSE	X		X		X				
ARNAS	X		X		X				
AVEIZE	X	X	X		X				
AZOLETTE	X		X						
BAGNOLS	X		X						
BEAUJEU	X		X						
BEAUVALLON	X	X	X						
Chassagny		périmètre							
Saint-Andéol-le-Château									
Saint-Jean-de-Touslas		périmètre							
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	X	X	X						
Belleville		périmètre	périmètre						
Saint-Jean-d'Ardières									
BELMONT	X		X						
BESSENAY	X	X	X		X				
BIBOST	X		X						
BLACE	X		X						
BRINDAS	X	X	X						
BRULLIOLES	X		X						
BRUSSIEU	X		X						
BULLY	X		X		X				
CENVES	X		X						
CERCIE	X		X						
CHABANIERE	X	X	X						
Saint-Didier-sous-Riverie		périmètre							
Saint-Maurice-sur-Dargoire		périmètre							
Saint-Sorlin									
CHAMBOST ALLIERES	X		X						
CHAMBOST LONGESSAIGNE	X		X						
CHAMELET	X		X						
CHAPONNAY	X	X	X		X				
CHARENTAY	X		X						
CHARNAY	X		X						
CHATILLON D'AZERGUES	X		X						
CHAUSSAN	X		X						
CHAZAY D'AZERGUES	X	X	X		X				
CHENAS	X		X	X					
CHENELETTE	X		X						
CHESSY LES MINES	X	X	X						
CHEVINAY	X		X						
CHIROUBLES	X		X						
CIVRIEUX D'AZERGUES	X	X	X		X				
CLAVEISOLLES	X		X						
COGNY	X	X	X	X					
COISE	X		X						
COLOMBIER SAUGNIEU	X		X	X					
CONDRIEU	X		X		X				
CORCELLES EN BEAUJOLAIS	X	X	X						
COURS	X		X						
Cours-la-ville									

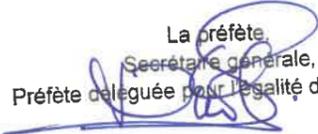
\*Bornes IRVE, stations d'avitaillement gaz, production et distribution hydrogène...  
 \*\*Photovoltaïque et autres...

Pont-Trambouze									
Thel									
COURZIEU	X		X						
CUBLIZE	X		X						
DENICE	X	X	X	X					
DEUX-GROSNES	X	X	X	X					
Avenas									
Monsols		périmètre		périmètre					
Ouroux									
Saint-Christophe									
Saint-Jacques-des-Arrêts									
Saint-Marmert									
Trades									
DIEME	X		X						
DOMMARTIN	X	X	X		X				
DRACE	X	X	X						
DUERNE	X		X						
ECHALAS	X	X	X	X	X				
EMERINGES EN BEAUJOLAIS	X		X						
EVEUX	X	X	X		X				
FLEURIE	X		X						
FLEURIEUX SUR L'ARBESLE	X	X	X		X				
FRONTENAS	X		X						
GENAS	X	X	X						
GLEIZE	X		X		X				
GRANDRIS	X		X						
GREZIEU LA VARENNE	X	X							
GREZIEU LE MARCHE	X	X	X						
HAUTE RIVOIRE	X		X						
JONS	X		X						
JOUX	X	X	X						
JULIENAS	X		X						
JULLIE	X		X						
LA CHAPELLE SUR COISE	X		X						
LACENAS	X	X	X		X				
LACHASSAGNE	X	X	X						
LAMURE SUR AZERGUES	X		X						
LANCIE	X	X	X						
LANTIGNIE	X		X						
LARAJASSE	X		X	X					
L'ARBRESLE	X	X	X		X				
LE BREUIL	X	X	X	X					
LE PERREON	X		X						
LEGNY	X	X	X	X	X				
LENTILLY	X	X	X						
LES ARDILLATS	X		X						
LES CHERES	X	X	X	X	X				
LES HAIES	X		X	X	X				
LES HALLES	X		X						
LES SAUVAGES	X	X	X						
LETRA	X		X						
LIMAS	X		X		X				
LOIRE SUR RHONE	X		X		X				
LONGES	X	X	X	X					
LONGESSAIGNE	X		X	X	X				
LOZANNE	X	X	X		X				
LUCENAY	X	X	X						
MARCHAMPT	X	X	X						
MARCILLY D'AZERGUES	X	X	X		X				
MARCY SUR ANSE	X	X	X						
MARENNES	X		X		X				
MEAUX LA MONTAGNE	X		X						
MESSIMY	X	X	X						
MEYS	X		X	X					
MOIRE	X	X	X						

MONTAGNY	X	X	X						
MONTMELAS ST SORLIN	X		X						
MONTRMANT	X		X						
MONTROTTIER	X		X	X	X				
MORANCE	X	X	X		X				
MORNANT	X		X		X				
ODENAS	X		X						
ORLIENAS	X	X	X	X					
POLLIONNAY	X		X						
POMEYS	X		X						
POMMIERS	X	X	X		X				
PORTE DES PIERRES DORÉES	X	X	X						
Liergues									
Pouilly-le-Monial									
Jarnioux									
Porte des Pierres Dorées									
POULE LES ECHARMEAUX	X	X	X	X					
PROPIERES	X	X	X	X					
PUSIGNAN	X	X	X						
QUINCIE EN BEAUJOLAIS	X								
RANCHAL	X	X	X	X					
REGNIE DURETTE	X		X						
RIVERIE	X	X	X						
RIVOLET	X		X						
RONNO	X		X	X					
RONTALON	X		X	X					
SAIN BEL	X		X						
SALLES ARBUISSONNAS	X		X		X				
SARCEY	X	X	X						
SAVIGNY	X		X						
SEREZIN DU RHÔNE	X		X		X				
SIMANDRES	X		X		X				
SOUCIEU EN JARREST	X	X	X		X				
SOURCIEUX LES MINES	X	X	X						
SOUZY	X	X	X		X				
ST ANDRE LA COTE	X		X						
ST APPOLINAIRE	X		X						
ST BONNET DE MURE	X	X	X						
ST BONNET DES BRUYERES	X		X						
ST BONNET LE TRONCY	X		X						
ST CLEMENT DE VERS	X		X						
ST CLEMENT LES PLACES	X		X	X					
ST CLEMENT SOUS VALSONNE	X		X						
ST CYR LE CHATOUX	X		X						
ST CYR SUR LE RHONE	X		X						
ST DIDIER SUR BEAUJEU	X	X	X						
ST ETIENNE DES OULLIERES	X		X						
ST ETIENNE LA VARENNE	X		X						
ST FORGEUX	X	X	X						
ST GENIS L'ARGENTIERE	X	X	X						
ST GEORGES DE RENEINS	X		X						
ST GERMAIN NUELLES	X	X	X		X				
ST IGNY DE VERS	X		X						
ST JEAN DES VIGNES	X	X	X		X				
ST JEAN LA BUSSIERE	X		X						
ST JULIEN EN BEAUJOLAIS	X		X						
ST JULIEN SUR BIBOST	X		X						
ST JUST D'AVRAY	X		X						
ST LAGER	X		X						
ST LAURENT D'AGNY	X	X	X	X	X				
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	X	X	X		X				
ST LAURENT DE MURE	X	X	X						
ST MARCEL L'ECLAIRE	X	X	X						
ST MARTIN EN HAUT	X	X	X	X	X				
ST NIZIER D'AZERGUES	X		X						

ST PIERRE DE CHANDIEU	X	X	X						
ST PIERRE LA PALUD	X	X	X						
ST ROMAIN DE POPEY	X	X	X						
ST ROMAIN EN GAL	X	X	X	X	X				
ST ROMAIN EN GIER	X		X						
ST SYMPHORIEN SUR COISE	X	X	X	X	X				
ST VÉRAND	X	X	X						
ST VINCENT DE REINS	X	X	X						
STE CATHERINE	X	X	X						
STE COLOMBE	X				X				
STE CONSORCE	X	X	X						
STE FOY L'ARGENTIERE	X		X		X				
STE PAULE	X		X						
TALUYERS	X	X	X						
TAPONAS	X	X	X						
TARARE	X	X	X						
TERNAND	X		X						
THEIZÉ	X		X						
THIZY LES BOURGS	X		X						
THURINS	X	X	X						
TOUSSIEU	X	X	X						
TRÈVES	X		X						
TUPIN ET SEMONS	X		X		X				
VAL D'OINGT	X		X		X				
Le Bois-d'Oingt									
Oingt									
Saint-Laurent-d'Oingt									
VALSONNE	X		X						
VAUGNERAY	X	X							
VAUX EN BEAUJOLAIS	X		X	X					
VAUXRENARD	X		X						
VERNAY	X		X						
VILLE SUR JARNIOUX	X		X						
VILLECHENÈVE	X	X	X						
VILLEFRANCHE S/SAONE	X				X				
VILLIÉ MORGON	X	X	X	X					
VINDRY-SUR-TURDINE	X	X	X	X					
Dareizé				périmètre					
Les Olmes									
Pontcharra-sur-Turdine									
Saint-Loup									
YZERON	X		X						
CCEL						X			
CCSB						X			
<b>TOTAL</b>	<b>200</b>	<b>92</b>	<b>196</b>	<b>31</b>	<b>49</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-26-00007

Arrêté n° 2022-10-0103 portant modification  
d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres en faveur de la société  
INFINITY AMBULANCES à IRIGNY

**Arrêté n° 2022-10-0103**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-10-0093 du 23 octobre 2020 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société INFINITY AMBULANCES ;

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 08 avril 2022 par la société INFINITY AMBULANCES représentée par Monsieur Ziyed KARMAOUI, via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIÉES sous le numéro 8420845,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**INFINITY AMBULANCES - M. Ziyed KARMAOUI**  
**42 rue de la Mouche 69540 IRIGNY**  
**Sous le numéro : 69-351**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-10-0093 du 23 octobre 2020 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société INFINITY AMBULANCES.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé  
Izia DUMORD

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-27-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Pierre CARRÉ, gérant intérimaire  
de la direction régionale des finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
en matière de gestion des successions vacantes  
PGP SUCCESSIONS VACANTES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire  
de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
en matière de gestion des successions vacantes**

PGP SUCCESSIONS VACANTES 69-2022-07-27-81

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

L'Administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale  
des Finances Publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2022-07-18-00013 du 18 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 juillet 2022, accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain, sera exercée par **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**M.Olivier GANDIN**, Inspecteur des finances publiques,

**Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques,

**Mme Alexandra MEUNIER**, Inspectrice des Finances Publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 4** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Mme Anita MAHIEU**, Contrôleuse principale des finances publiques,

**Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques,

**Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques,

**M. Eric BRANCAZ** Contrôleur des finances publiques,

**Mme Nathalie GILLE**, Contrôleuse des finances publiques,

**Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques,

**Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques,

**M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur principal des finances publiques,

**M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques,

**Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques,

**Mme Vanna SETHARATH**, Contrôleuse des finances publiques,

**Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques,

**Mme Jade MULLER**, Contrôleuse des finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 mars 2022.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2022

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

**Pierre CARRÉ**